



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création du lotissement « Mahle-Pistons », entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la société « SAS Domaine de la Fonderie », reçu complet le 19 mai 2017, relatif à un projet de création de voirie et pose de réseaux, préalable à la réalisation du lotissement « Mahle-Pistons », entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaliser les aménagements nécessaires à la création d'un lotissement de 65 lots, d'une surface de plancher de 19 500 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 3,61 ha, entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim ;
- qui est destiné à accueillir de l'habitat individuel et collectif ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur le site de l'ancienne usine « Mahle-Pistons » ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;
- au sein de la zone de surveillance (Z2) du panache de pollution au Lindane ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°1.2015-ARS-SRE du 4 juin 2015, portant restriction des usages sanitaires de la nappe phréatique ;

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- les impacts potentiels sur la santé des futurs usagers du site liés aux substances dans les gaz du sol et dans la nappe, nécessitant la réalisation d'une analyse des risques résiduels liés aux concentrations maximales admissibles de ces substances, analyse non jointe au dossier et ne permettant pas la définition de mesures pour éviter et réduire ces éventuels impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « Mahle-Pistons », entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim (68), est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet

**Emmanuel BERTHIER**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

**Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS 14 DÉFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG